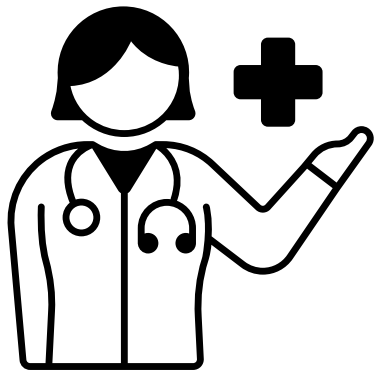


LA MEDECINE DU TRAVAIL



Quésaquó ??

Il s'agit d'un organisme (AHI33, Simetra...) qui s'occupe de la santé des salariés au travail par le biais de visites médicales et de prévention des risques.

L'employeur a l'obligation d'adhérer à cet organisme qu'il choisit en fonction du lieu de travail.

Les visites médicales

Lors de l'embauche du salarié (y compris s'il est apprenti) : dans un délai maximum de trois mois après son embauche. Pour les mineurs, cette visite doit être effectuée avant le jour de l'embauche.

La visite d'information et de prévention tous les 5 ans maximum (délai réduit à 3 ans pour certains salariés : travailleurs handicapés, pension d'invalidité, travailleurs de nuit...).

Les visites de reprise



- ✦ après un congé de maternité ;
- ✦ après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- ✦ après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail ;
- ✦ après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel (disposition applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 1er avril 2022).

Attention les visites de reprise doivent être effectuées avant que le salarié revienne sur son poste de travail ou au plus tard dans un délai de 8 jours, n'hésitez pas en prendre rendez-vous même si celui-ci doit être annulé pour cause de prolongation.



La prévention des risques

L'employeur a l'obligation de tenir un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) sous peine d'une amende très lourde.

L'organisme de médecine du travail se déplace sur le lieu de travail pour aider l'employeur à remplir ce document.



L'adhésion

Il est fortement conseillé d'adhérer à la caisse dès la première embauche. Celle-ci peut se faire en ligne.

Les cotisations :

Chaque année l'employeur doit déclarer le nombre de salariés, mettre à jour la liste de ses salariés et payer la cotisation par le biais d'un espace en ligne.



Bon à savoir !

L'avis d'inaptitude est obligatoirement rendu par le médecin du travail, qui doit avoir réalisé au moins un examen médical du salarié.

Cet avis mentionne les modalités de recours devant le Conseil des Prud'hommes si le salarié ou l'employeur souhaite le contester.